

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une disposition spéciale ne la prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés dans les établissements pénitentiaires pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

---

N<sup>o</sup> 519. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1890.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1890, s'élevant à la somme de deux mille deux cent cinquante-sept francs seize centimes, savoir :

*Perception de Papeete.*

Patentes fixes.....	617 <sup>f</sup> 70
— proportionnelles.....	239 16
Formules.....	57 50
Frais d'avertissement.....	3 50

917<sup>f</sup> 86